
Arrêté n° 73/PM du 3 septembre 2002, déterminant les attributions du secrétaire permanent du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires (SP/CNPGCA)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-095/PM du 28 mars 2002, portant organisation des services du Premier ministre et fixant leurs attributions ;

Vu le décret n° 2002-222/PM du 03 septembre 2002, portant création du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2002-223/PM du 03 septembre 2002, déterminant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires (CNPGCA) ;

Vu l'arrêté n° 0039/PM du 25 juin 2002, portant création, attributions et organisation des cellules de travail au Cabinet du Premier ministre ;

Vu les nécessités de service ;

Sur rapport du directeur de cabinet du Premier ministre :

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2002-223/PM du 03 septembre 2002 déterminant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNPGCA susvisés, le secrétaire permanent du Comité national de prévention des crises alimentaires (SP/CNPGCA) est chargé de :

- assurer le secrétariat du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires ;
- développer et consolider les relations et la concertation entre toutes les parties prenantes dans la collecte et le traitement de l'information d'une part et dans l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de prévention et de gestion des crises alimentaires d'autre part ;
- préparer les réunions du Comité et rédiger les procès-verbaux et tout autre rapport ;
- assurer la supervision des activités de la cellule crises alimentaires (CCA) et de la cellule de coordination du système d'alerte précoce (CC/SAP) ;
- veiller à la mise en oeuvre des décisions prises par le Gouvernement sur proposition du CNPGCA et en tenir informés ses membres ;
- s'assurer de la bonne coordination des travaux du GTI/SAP et du GTI/GCA et du CN/PGCA ;
- veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des Comités régionaux et sous-régionaux de prévention et de gestion des crises alimentaires ;
- assurer toute mission spécifique que le Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires ou le Cabinet du Premier ministre pourraient lui confier.

Art. 2 - La fonction de secrétaire permanent du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires est assurée par le conseiller principal du Premier ministre en matière de sécurité alimentaire.

Il est nommé par arrêté du Premier ministre.

Art. 3 - Le directeur de cabinet du Premier ministre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 3 septembre 2002

Le Premier ministre,

Hama Amadou
